



Distr.: Limitée  
14 juin 2000

Français  
Original: Anglais

---

## **Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée**

Neuvième session

Vienne, 5-16 juin 2000

Point 4 de l'ordre du jour

**Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée, en particulier  
des articles 2, 2 bis (alinéa a) seulement), 4 bis, 9, 10, 10 bis,  
14, 14 bis, 15 et 16**

### **Propositions et contributions reçues des gouvernements**

#### **États-Unis d'Amérique: amendements aux articles 9 et 10 du projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

##### **Articles 9 et 10**

1. Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, il a été reconnu que le remaniement du texte actuel des paragraphes 3 de l'article 9 et 11 a) de l'article 10, traitant de l'application du principe *aut dedere aut judicare*, aboutirait à une clarification des obligations qui y sont énoncées, et que la portée de ces dispositions devait être examinée plus avant. Les amendements aux paragraphes susmentionnés proposés ci-après correspondent à ces objectifs. Le texte proposé ne créerait des obligations impératives que si l'extradition était refusée pour des motifs de nationalité, car cette solution a reçu le plus large soutien à ce jour et aboutirait à une structure plus rationnelle de ces dispositions.

2. Le paragraphe 3 de l'article 9 serait libellé comme suit:

“3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au motif qu'il ou elle est l'un de ses nationaux.”

3. L'alinéa a) du paragraphe 11 de l'article 10 serait libellé comme suit:

“11. a) Un État Partie sur le territoire duquel se trouve le délinquant présumé, s’il n’extrade pas cette personne au titre d’une infraction visée par la présente Convention au motif qu’elle est l’un de ses nationaux, est tenu, à la demande de l’État Partie requérant l’extradition, de soumettre l’affaire sans retard à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu de la législation de cet État.”

---